

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de Saint-Césaire pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la stabilisation du rang du Haut-de-la-Rivière Nord;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Ville de Saint-Césaire, située dans la circonscription électorale d'Iberville, pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la stabilisation du rang du Haut-de-la-Rivière Nord, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 2 octobre 2005.

Québec, le 30 mars 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46102

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0015-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 mars 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu le 30 mars 2006, dans la Paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 30 mars 2006, un glissement de terrain est survenu dans la Paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel, emportant un tronçon du rang Rhimbault;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel pour compenser les dépenses qu'elle a dû et devra engager pour assurer la sécurité de ses citoyens et réparer les dommages causés au rang Rhimbault;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel, située dans la circonscription électorale de Richelieu, pour compenser les dépenses qu'elle a dû et devra engager pour assurer la sécurité de ses citoyens et réparer les dommages causés au rang Rhimbault par un glissement de terrain survenu le 30 mars 2006.

Québec, le 30 mars 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46103

A.M., 2006

Arrêté du ministre du Revenu en date du 28 mars 2006

CONCERNANT la nomination de trois membres du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

VU la Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives (2005, c. 44), qui confie au ministre du Revenu la responsabilité d'appliquer les dispositions de la Loi sur le curateur public relatives à l'administration provisoire de biens à compter du 1^{er} avril 2006;

VU les articles 46, 76.1 et 77 de la Loi sur le curateur public, qui prévoient que le ministre du Revenu constitue un comité chargé de le conseiller en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

VU l'article 47 de cette loi, qui énonce que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'article 48 de cette loi, qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU qu'un comité de placement est constitué pour conseiller le Curateur public aux mêmes fins en vertu de l'article 46 de cette loi;

VU que la rémunération et les autres conditions relatives aux fonctions des membres du comité de placement conseillant le Curateur public ont déjà été déterminées par arrêtés du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration les 30 mai 2003 et 8 septembre 2004;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Revenu arrête ce qui suit:

Nomme monsieur Pierre Comtois, président-directeur général à Optimum gestion de placements inc. et monsieur Michel Toupin, gestionnaire principal à la Caisse de retraite de l'Université Laval, membres de ce comité de placement pour la période du 1^{er} avril au 30 mai 2006;

Nomme monsieur Gilles P. Grenier, gestionnaire financier, administrateur indépendant de régimes de retraite et conseiller en management, membre de ce comité de placement pour la période du 1^{er} avril 2006 au 8 septembre 2007.

Québec, le 28 mars 2006

Le ministre du Revenu,
LAWRENCE S. BERGMAN

46099

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0012-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 mars 2006

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre 2005, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 18 octobre 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre 2005, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 9 novembre 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-sept autres municipalités;

VU l'arrêté du 12 décembre 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Gaspé, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a relevé des dommages causés par les pluies abondantes survenues le 16 octobre 2005 sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;